

Report
of the Electoral
Boundaries
Commission
for

Rapport
de la Commission
de délimitation
des circonscriptions
électorales pour le

Manitoba 1973

*Presented pursuant to the
Electoral Boundaries
Readjustment Act
(chapter E-2 of the Revised
Statutes of Canada, 1970).*

*Présenté conformément à la
Loi sur la revision des limites
des circonscriptions électorales
(chapitre E-2 des Statuts
révisés du Canada de 1970).*

©	©
Crown Copyrights reserved	Droits de la Couronne réservés
Available by mail from Information Canada, Ottawa, and at the following Information Canada bookshops:	En vente chez Information Canada à Ottawa et dans les librairies d'Information Canada:
HALIFAX 1687 Barrington Street	HALIFAX 1687, rue Barrington
MONTREAL 640 St. Catherine Street West	MONTREAL 640 ouest, rue Sainte-Catherine
OTTAWA 171 Slater Street	OTTAWA 171, rue Slater
TORONTO 221 Yonge Street	TORONTO 221, rue Yonge
WINNIPEG 393 Portage Avenue	WINNIPEG 393, avenue du Portage
VANCOUVER 800 Granville Street	VANCOUVER 800, rue Granville
or through your bookseller	ou chez votre libraire
Price: \$1.00 Catalogue No. SE6-173-4	Prix: \$1.00 N° de catalogue: SE6-173-4
Price subject to change without notice	Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada Ottawa, 1973	Information Canada Ottawa, 1973

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Report	4
Schedule A	8
Legal descriptions of the boundaries of the twelve (12) electoral districts in Manitoba.	
Schedule B	20
Names of the twelve (12) electoral districts in Manitoba and the popula- tion of each.	
Schedule C	
Maps (in pocket).	

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Rapport	5
Annexe A	9
Descriptions officielles des limites des douze (12) circonscriptions électo- rales du Manitoba.	
Annexe B	20
Nom et population de chacune des douze (12) circonscriptions électo- rales du Manitoba.	
Annexe C	
Cartes (dans la pochette).	

REPORT

The Electoral Boundaries Commission for Manitoba constituted in accordance with Section three of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, submits its Report in pursuance of Section twelve of that Act.

The Members of the Commission for Manitoba appointed in accordance with the provisions of Sections five and six of the Act are:

Chairman: Mr. Justice Robert DuVal Guy,
Justice of the Court of Appeal of Manitoba.

Deputy Chairman: Dr. Hugh Hamilton Saunderson,
Former President of the University of Manitoba.

Member: Mr. Charland Prud'homme,
Former Clerk of the Legislative Assembly of Manitoba.

Member: Mr. Nelson Castonguay,
Representation Commissioner.

The Commission was established by Proclamation published in *The Canada Gazette* on Friday, June 30, 1972. The Commission held its first meeting for the transaction of business at Winnipeg, Manitoba, on July 24, 1972, and since that date has been engaged upon its duties.

Pursuant to Section eleven of the Act, the Representation Commissioner sent to the Chairman of the Commission the return of the Chief Statistician of Canada, showing the population of Canada, and in particular the population of the Province of Manitoba which was stated to be 988,247, as ascertained by the census of Canada taken in the year 1971. The said return was received by the Chairman on July 4, 1972.

Pursuant to Section twelve of the Act, the Representation Commissioner advised the Chairman of the Manitoba Commission that twelve Members would be assigned to this Province. The electoral quota was then calculated to be 82,354.

The Manitoba Commission obtained from the Representation Commissioner a number of maps setting out alternative proposals prepared in accordance with Section eight (1) of the *Representation Commissioner Act*, chapter R-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970. It appeared that these maps were based on mathematical census data, and had been prepared using varying percentages above and below the quota for our Province. The Commission found these maps very helpful as a guide in the preparation of its proposals.

The Commission, on the basis of the information submitted above, proceeded to divide the Province into twelve electoral districts pursuant to the directions contained in the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

RAPPORT

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Manitoba, constituée en vertu de l'article trois de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970, présente son rapport en conformité de l'article douze de ladite Loi.

Les membres de la Commission nommés aux termes des dispositions des articles cinq et six de la Loi sont:

Président: M. le juge Robert DuVal Guy,
juge de la Cour d'appel du Manitoba.

Président suppléant: M. Hugh Hamilton Saunderson,
ancien président de l'Université du Manitoba.

Membre: M. Charland Prud'homme,
ancien greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.

Membre: M. Nelson Castonguay,
commissaire à la représentation.

La Commission a été établie au moyen d'une proclamation publiée dans *La Gazette du Canada* le vendredi, 30 juin 1972. Elle a tenu sa première réunion de travail à Winnipeg (Manitoba), le 24 juillet 1972 et elle a exercé ses fonctions depuis cette date.

Conformément à l'article onze de la Loi, le commissaire à la représentation a envoyé au président de la Commission le relevé du statisticien en chef du Canada indiquant la population du Canada, en particulier celle de la province du Manitoba qui s'établissait à 988,247, d'après le recensement décennal du Canada de 1971. Le président a reçu ledit relevé le 4 juillet 1972.

Comme l'exige l'article douze de la Loi, le commissaire à la représentation a informé le président de la Commission pour le Manitoba que douze députés seraient assignés à cette province. Le quotient électoral a alors été porté à 82,354.

La Commission pour le Manitoba a reçu du commissaire à la représentation un certain nombre de cartes montrant différentes possibilités de revision des limites préparées en conformité de l'article huit (1) de la *Loi sur le commissaire à la représentation*, chapitre R-6 des Statuts révisés du Canada de 1970. Ces cartes étaient fondées sur des données mathématiques obtenues au cours du recensement et on les avaient préparées en utilisant différents pourcentages au-dessus et au-dessous du quotient établi pour notre province. La Commission a trouvé dans ces cartes un guide des plus utiles dans l'élaboration de ses propositions.

Se fondant sur les informations susmentionnées, la Commission a entrepris de diviser la province en douze circonscriptions électorales selon les directives contenues dans la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*.

Legal descriptions of the boundaries of the twelve (12) electoral districts in Manitoba

There shall be in the Province of Manitoba twelve (12) electoral districts, each of which shall return one member. The Commission proposes that the electoral districts be named and described as follows.

In the followings descriptions:

- (a) reference to roads, road allowances and railways signifies the centre line of said roads, road allowances and railways unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with said system;
- (c) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the 5th day of March 1973.

The population figures of each electoral district are taken from the 1971 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS consisting of the territory bounded as follows: on the south by the south boundary of Manitoba; on the west by the west boundary of Manitoba; on the north by the north limit of township fifteen (15) and on the east by the following described boundary: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of range sixteen (16), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit to the southwest shore of Pelican Lake in township four (4); thence northwesterly following the sinuosities of the southwest shore of said lake to the east limit of range seventeen (17), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit to the north limit of township fifteen (15).

(Population: 84,919)

2. CHURCHILL consisting of all that part of the Province of Manitoba lying northerly of the following described line: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to its intersection with the southerly production of the west limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, said intersection being in a bay on the east

side of Lake Winnipeg; thence northerly along said production and said west limit to the north limit of said Indian reserve; thence easterly along said north limit and its easterly production across the intervening Hudson's Bay Company land to the east limit of said Indian reserve; thence southerly along said east limit to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east boundary of Manitoba.

(Population: 65,073)

3. DAUPHIN consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of range thirteen (13), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit of said range and its south production to the production in Lake Manitoba of the north limit of township thirty-one (31); thence southerly along a line in Lake Manitoba passing east of Garden Island to the production in Lake Manitoba of the north limit of township twenty-nine (29); thence west along said production to the west shore of Lake Manitoba; thence in a general southerly direction following the sinuosities of said west shore of said lake crossing the mouth of Ebb and Flow Lake to the intersection of said west shore of Lake Manitoba with the north limit of township fourteen (14); thence westerly along said north limit to the south production of the east limit of the southwest quarter of section two (2), township fifteen (15), range fifteen (15), west of the principal meridian; thence northerly along said production and east limit to the north limit of said quarter section; thence westerly along said north limit and the north limit of the south halves of sections three (3) and four (4) in said township and range to the west limit of said section four (4); thence southerly along said west limit and its production to the north limit of township fourteen (14); thence westerly along said north limit to the east limit of range seventeen (17), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit to the north limit of township fifteen (15); thence westerly along said north limit to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary to the point of commencement.

(Population: 77,947)

Descriptions officielles des limites des douze (12) circonscriptions électorales du Manitoba

Dans la province du Manitoba, il y a douze (12) circonscriptions électorales dont chacune doit élire un député. La Commission propose que les circonscriptions électorales soient nommées et décrites comme il suit.

Dans les descriptions suivantes,

- a) toute mention de chemins, emprises de chemins et voies ferrées signifie, à moins d'une indication contraire, la ligne médiane de ces chemins, emprises de chemins et voies ferrées;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent l'augmentation de ceux-ci d'après ledit système;
- c) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 5^e jour de mars 1973.

Les chiffres de la population de chaque circonscription électorale sont tirés du recensement décennal de 1971.

1. BRANDON—SOURIS se compose du territoire borné au sud par la frontière sud du Manitoba, à l'ouest par la frontière ouest du Manitoba, au nord par la limite nord du township quinze (15) et à l'est par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du rang seize (16), à l'ouest du méridien principal et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud-ouest du lac Pelican dans le township quatre (4); de là vers le nord-ouest suivant les sinuosités de la rive sud-ouest dudit lac jusqu'à la limite est du rang dix-sept (17), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township quinze (15).

(Population: 84,919)

2. CHURCHILL se compose de toute la partie de la province du Manitoba située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53^e parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n^o 16, ladite intersection se trouvant dans une baie située sur le côté est du lac Winnipeg; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la-

dite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est à travers le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la limite est de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au 53^e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est du Manitoba.

(Population: 65,073)

3. DAUPHIN se compose du territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53^e parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang treize (13), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est dudit rang et son prolongement dans la direction sud jusqu'au prolongement dans le lac Manitoba de la limite nord du township trente et un (31); de là vers le sud suivant une ligne dans le lac Manitoba en passant à l'est de l'île Garden jusqu'au prolongement dans le lac Manitoba de la limite nord du township vingt-neuf (29); de là dans la direction ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là dans une direction générale vers le sud suivant les sinuosités de ladite rive ouest dudit lac en traversant l'embouchure du lac Ebb and Flow jusqu'à l'intersection de ladite rive ouest du lac Manitoba et de la limite nord du township quatorze (14); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au prolongement dans la direction sud de la limite est du quart sud-ouest de la section deux (2), township quinze (15), rang quinze (15), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est jusqu'à la limite nord dudit quart de section; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et la limite nord de la moitié sud des sections trois (3) et quatre (4) dudit township quinze (15), rang quinze (15), jusqu'à la limite ouest de ladite section quatre (4); de là vers le sud suivant ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la limite nord du township quatorze (14); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang dix-sept (17), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township quinze (15); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 77,947)

4. LISGAR—PORTAGE consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the east limit of range four (4), west of the principal meridian with the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary to the east limit of range sixteen (16), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit to the southwest shore of Pelican Lake; thence northwesterly following the sinuosities of said southwest shore of Pelican Lake to the east limit of range seventeen (17), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit to the north limit of township fourteen (14); thence easterly along said north limit to the south production of the west limit of section four (4), township fifteen (15), range fifteen (15), west of the principal meridian; thence northerly along said production and west limit to the north limit of the south half of said section four (4); thence easterly along the north limit of the south halves of sections four (4) and three (3) and the north limit of the southwest quarter of section two (2), all in said township and range, to the east limit of said southwest quarter of section two (2); thence southerly along said east limit and its production to the north limit of township fourteen (14); thence easterly along said north limit to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly and easterly along the sinuosities of the west and south shore of Lake Manitoba to the east limit of range five (5), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the government road allowance lying north of and adjoining the Parish of Poplar Point; thence in a general easterly direction along said government road allowance to the east limit of the Parish of Poplar Point; thence southerly along said east limit and its production to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the north production of the west limit of lot one hundred and two (102) of the Parish of Baie St. Paul; thence southerly along said production and west limit to the government road allowance lying south of and adjoining the Parish of Baie St. Paul; thence in a general easterly direction along said government road allowance to the east limit of range four (4), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township nine (9); thence easterly along said north limit to the east limit of range one (1), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit

to the four mile road lying south of and adjoining the Parish of St. Francois Xavier; thence in a general easterly direction along the four mile road lying south of and adjoining the Parishes of St. Francois Xavier, Headingley and St. Charles to the four mile road lying west of and adjoining the Parish of St. Vital; thence in a general southerly direction following said four mile road lying west of and adjoining the Parishes of St. Vital and St. Norbert to the south limit of lot seventy (70) in the outer two miles of the Parish of St. Norbert; thence easterly along the south limit of said lot in the outer and inner two miles of said parish and its production to the centre of the Red River; thence in a general southerly direction along the centre of said river to the east production of the north limit of lot five hundred and twenty-seven (527) of the Parish of Ste. Agathe; thence westerly along said production and the north limit of said lot and of township six (6) to the east limit of range three (3), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township three (3); thence westerly along said north limit to the east limit of range four (4), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the point of commencement.

(Population: 79,403)

5. PROVENCHER consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence westerly along said parallel to the east limit of Poplar River Indian Reserve No. 16; thence northerly along said east limit to the north limit of said Indian reserve; thence westerly along said north limit and its westerly production across the intervening Hudson's Bay Company land to the west limit of said Indian reserve; thence southerly about 7000 feet along said west limit and its production across a bay of Lake Winnipeg to the intersection of said west limit with the east shore of Lake Winnipeg; thence in a general southerly direction following the sinuosities of the east and south shore of said lake to the centre of the Main Channel of the Red River; thence in a general southerly direction along the centre of said Main Channel and the Red River to the west production of the north limit of river lot one hundred and twenty (120) of the Parish of St. Paul; thence easterly along said production and north limit of said lot in

4. LISGAR—PORTAGE se compose du territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la limite est du rang quatre (4), à l'ouest du méridien principal et de la frontière sud du Manitoba et qui va de là vers l'ouest suivant ladite frontière sud jusqu'à la limite est du rang seize (16), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud-ouest du lac Pelican; de là vers le nord-ouest suivant les sinuosités de ladite rive sud-ouest du lac Pelican jusqu'à la limite est du rang dix-sept (17), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township quatorze (14); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au prolongement dans la direction sud de la limite ouest de la section quatre (4), township quinze (15), rang quinze (15), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de la moitié sud de ladite section quatre (4); de là vers l'est suivant la limite nord de la moitié sud des sections quatre (4) et trois (3) et la limite nord du quart sud-ouest de la section deux (2) dudit township quinze (15), rang quinze (15), jusqu'à la limite est dudit quart sud-ouest de la section deux (2); de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la limite nord du township quatorze (14); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud et vers l'est suivant les sinuosités des rives ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang cinq (5), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à l'emprise du chemin public longeant au nord la paroisse de Poplar Point; de là dans une direction générale vers l'est suivant ladite emprise du chemin public jusqu'à la limite est de la paroisse de Poplar Point; de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction nord de la limite ouest du lot cent deux (102) de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la limite ouest jusqu'à l'emprise du chemin public longeant au sud la paroisse de Baie Saint-Paul; de là dans une direction générale vers l'est suivant ladite emprise du chemin public jusqu'à la limite est du rang quatre (4), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township neuf (9); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang un (1), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'au chemin du quatre milles longeant au sud la paroisse de Saint-François-Xavier; de là dans une direction générale vers l'est suivant

le chemin du quatre milles longeant au sud les paroisses de Saint-François-Xavier, Headingley et Saint-Charles jusqu'au chemin du quatre milles longeant à l'ouest la paroisse de Saint-Vital; de là dans une direction générale vers le sud suivant ledit chemin du quatre milles longeant à l'ouest les paroisses de Saint-Vital et de Saint-Norbert jusqu'à la limite sud du lot soixante-dix (70) dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint-Norbert; de là vers l'est suivant la limite sud dudit lot dans les deux milles extérieurs et intérieurs de ladite paroisse et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction est de la limite nord du lot cent vingt-sept (527) de la paroisse de Sainte-Agathe; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot et du township six (6) jusqu'à la limite est du rang trois (3), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township trois (3); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang quatre (4), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au point de départ.

(Population: 79,403)

5. PROVENCHER se compose du territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière est du Manitoba et du 53° parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'ouest suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest à travers le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud sur une distance d'environ sept mille pieds suivant ladite limite ouest et son prolongement à travers une baie du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection de ladite limite ouest et de la rive est du lac Winnipeg; de là dans une direction générale vers le sud suivant les sinuosités des rives est et sud dudit lac jusqu'à la ligne médiane du chenal principal de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le sud suivant la ligne médiane dudit chenal principal et la rivière Rouge jusqu'au prolongement dans la direction ouest de la limite nord du lot cent vingt (120) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Paul; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot dans les deux milles intérieurs et extérieurs de ladite paroisse jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant le chemin Springfield jusqu'au chemin

the inner and outer two miles of said parish to Springfield Road; thence westerly along Springfield Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to Gunn Road; thence easterly along Gunn Road to the east limit of the west half of section ten (10), township eleven (11), range four (4), east of the principal meridian; thence southerly along the east limit of the west halves of sections ten (10) and three (3) in said township and range to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to Murdock Road; thence southerly along Murdock Road to St. Boniface Road; thence westerly along St. Boniface Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and its production to the north limit of township nine (9); thence easterly along said north limit to the east limit of the west half of range four (4), east of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township seven (7); thence easterly along said north limit to the east limit of range four (4), east of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the south limit of section twenty-five (25), township five (5), range four (4), east of the principal meridian; thence westerly along said south limit, its production and the south limit of sections twenty-six (26) to twenty-nine (29), township five (5), range four (4), east of the principal meridian to the west limit of said section twenty-nine (29); thence northerly along the west limit of sections twenty-nine (29) and thirty-two (32) in said township and range to the north limit of township five (5); thence westerly along said north limit to the east limit of range two (2), east of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township four (4); thence westerly along said north limit and the north limit of lot three hundred and thirty-six (336) of the Parish of Ste. Agathe and its production to the centre of the Red River; thence in a general northerly direction along the centre of said river to the east production of the north limit of lot five hundred and twenty-seven (527) of the Parish of Ste. Agathe; thence westerly along said production and the north limit of said lot and of township six (6) to the east limit of range three (3), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township three (3); thence westerly along said north limit to the east limit of range four (4), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the south boundary of Manitoba; thence easterly along said south boundary to the east boundary

of Manitoba; thence northerly along said east boundary to the point of commencement; including all of Elk Island in Lake Winnipeg.

(Population: 79,952)

6. ST. BONIFACE consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the west production of the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said production and north limit to Panet Road; thence southerly along Panet Road to the south limit of lot seventy-five (75) in the outer two miles of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said south limit to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to the west limit of lot one hundred and sixty-two and one-half (162½) as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence southerly along the west limit of lots one hundred and sixty-two and one-half (162½) and one hundred and sixty-one and one-half (161½) as shown on said plan No. 433 to the south limit of said lot one hundred and sixty-one and one-half (161½); thence easterly along said south limit to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and its production to the north limit of township nine (9); thence easterly along said north limit to the east limit of the west half of range four (4), east of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township seven (7); thence easterly along said north limit to the east limit of range four (4), east of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the south limit of section twenty-five (25), township five (5), range four (4), east of the principal meridian; thence westerly along said south limit, its production and the south limit of sections twenty-six (26) to twenty-nine (29), township five (5), range four (4), east of the principal meridian to the west limit of said section twenty-nine (29); thence northerly along the west limit of sections twenty-nine (29) and thirty-two (32) in said township and range to the north limit of township five (5); thence westerly along said north limit to the east limit of range two (2), east of the principal meridian; thence southerly along said north limit to the east limit of range four (4), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the south boundary of Manitoba; thence easterly along said south boundary to the east boundary

Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'au chemin Gunn; de là vers l'est suivant le chemin Gunn jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section dix (10), township onze (11), rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest des sections dix (10) et trois (3) dudit township onze (11), rang quatre (4), jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'au chemin Murdock; de là vers le sud suivant le chemin Murdock jusqu'au chemin Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant le chemin Saint-Boniface jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et son prolongement jusqu'à la limite nord du township neuf (9); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la moitié ouest du rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township sept (7); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la section vingt-cinq (25), township cinq (5), rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud, son prolongement et la limite sud des sections vingt-six (26) à vingt-neuf (29), township cinq (5), rang quatre (4), à l'est du méridien principal, jusqu'à la limite ouest de ladite section vingt-neuf (29); de là vers le nord suivant la limite ouest des sections vingt-neuf (29) et trente-deux (32) dudit township cinq (5), rang quatre (4), jusqu'à la limite nord du township cinq (5); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang deux (2), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township quatre (4); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et la limite nord du lot trois cent trente-six (336) de la paroisse de Sainte-Agathe et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction est de la limite nord du lot cinq cent vingt-sept (527) de la paroisse de Sainte-Agathe; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot et du township six (6) jusqu'à la limite est du rang trois (3), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township trois (3); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang quatre (4), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'est suivant ladite frontière sud jusqu'à la frontière

est du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ; y compris toute l'île Elk située dans le lac Winnipeg.

(Population: 79,952)

6. SAINT-BONIFACE se compose de la partie de la cité de Winnipeg et du territoire bornés par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement dans la direction ouest de la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord jusqu'au chemin Panet; de là vers le sud suivant le chemin Panet jusqu'à la limite sud du lot soixante-quinze (75) dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite ouest du lot cent soixante-deux et demi (162½), d'après le plan de subdivision des biens-fonds de la Mission catholique romaine enregistré sous le n° 433 au Bureau d'enregistrement des terres de Winnipeg; de là vers le sud suivant la limite ouest des lots cent soixante-deux et demi (162½) et cent soixante et un et demi (161½) figurant sur ledit plan n° 433 jusqu'à la limite sud dudit lot cent soixante et un et demi (161½); de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et son prolongement jusqu'à la limite nord du township neuf (9); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la moitié ouest du rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township sept (7); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la section vingt-cinq (25), township cinq (5), rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud, son prolongement et la limite sud des sections vingt-six (26) à vingt-neuf (29), township cinq (5), rang quatre (4), à l'est du méridien principal jusqu'à la limite ouest de ladite section vingt-neuf (29); de là vers le nord suivant la limite ouest des sections vingt-neuf (29) et trente-deux (32) dudit township cinq (5), rang quatre (4), jusqu'à la limite nord du township cinq (5); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang deux (2), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du lot trois cent trente-six (336) de la paroisse de Sainte-Agathe et son

duction to the centre of the Red River; thence in a general northerly direction along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 85,447)

7. SELKIRK—INTERLAKE consisting of the territory and that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the most southerly intersection of the east shore of Lake Winnipeg with the west limit of Poplar River Indian Reserve No. 16; thence northerly along the production of said west limit to its intersection with the 53rd parallel in a bay of Lake Winnipeg; thence westerly along said parallel to the east limit of range thirteen (13), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit of said range and its south production to the production in Lake Manitoba of the north limit of township thirty-one (31); thence southerly along a line in Lake Manitoba passing east of Garden Island to the production in Lake Manitoba of the north limit of township twenty-nine (29); thence west along said production to the west shore of Lake Manitoba; thence in a general southerly direction following the sinuosities of said west shore of said lake crossing the mouth of Ebb and Flow Lake and along the west and south shore of Lake Manitoba to the east limit of range five (5), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the government road allowance lying north of and adjoining the Parish of Poplar Point; thence in a general easterly direction along said government road allowance to the east limit of the Parish of Poplar Point; thence southerly along said east limit and its production to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the north production of the west limit of lot one hundred and two (102) of the Parish of Baie St. Paul; thence southerly along said production and west limit to the government road allowance lying south of and adjoining the Parish of Baie St. Paul; thence in a general easterly direction along said government road allowance to the east limit of range four (4), west of the principal meridian; thence southerly along said east limit to the north limit of township nine (9); thence easterly along said north limit to the east limit of range one (1), west of the principal meridian; thence northerly along said east limit to the four mile road lying south of and adjoining the Parish of St. Francois Xavier; thence easterly along said four mile road to the south

production of the east limit of lot one (1) in the outer two miles of the Parish of St. Francois Xavier; thence northerly along said production and east limit of said lot one (1) in the outer and inner two miles of said parish and its production to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the south production of the east limit of lot two hundred and twenty-seven (227) of the Parish of St. Francois Xavier; thence northerly along said production and east limit of said lot in the inner and outer two miles of said parish to the four mile road lying north of and adjoining said parish; thence in a general easterly direction along the four mile road lying north of and adjoining the Parishes of Headingley, St. Charles and St. James and the government road allowance lying north of and adjoining fractional section fifteen (15), township eleven (11), range two (2), east of the principal meridian to Brookside Boulevard; thence northerly along Brookside Boulevard to Mollard Road; thence easterly along Mollard Road to the four mile road lying west of and adjoining the Parish of Kildonan; thence southerly and westerly along said four mile road to Keewatin Street; thence southerly along Keewatin Street to Carruthers Avenue; thence easterly along Carruthers Avenue to the Winnipeg Beach Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Kingsbury Avenue; thence easterly along Kingsbury Avenue to Main Street; thence northerly along Main Street to Armstrong Avenue; thence easterly along Armstrong Avenue and its production to the centre of the Red River; thence in a general northerly direction along the centre of said river and the centre of the Main Channel of said river to the south shore of Lake Winnipeg; thence easterly and northerly following the sinuosities of the south and east shore of Lake Winnipeg to the point of commencement; excluding all of Elk Island in Lake Winnipeg.

(Population: 74,410)

8. WINNIPEG CENTRE consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the Canadian Pacific Railway (Main Line); thence westerly along said railway to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence westerly along Notre Dame Avenue to St. James Street; thence southerly

prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 85,447)

7. SELKIRK—INTERLAKE se compose du territoire et de la partie de la cité de Winnipeg bornés par une ligne commençant à l'intersection la plus au sud de la rive est du lac Winnipeg et de la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16 et qui va de là vers le nord suivant le prolongement de ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec le 53° parallèle de latitude nord, dans une baie du lac Winnipeg; de là vers l'ouest suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang treize (13), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est dudit rang et son prolongement dans la direction sud jusqu'au prolongement dans le lac Manitoba de la limite nord du township trente et un (31); de là vers le sud suivant une ligne dans le lac Manitoba en passant à l'est de l'île Garden jusqu'au prolongement dans le lac Manitoba de la limite nord du township vingt-neuf (29); de là dans la direction ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là dans une direction générale vers le sud suivant les sinuosités de ladite rive ouest dudit lac en traversant l'embouchure du lac Ebb and Flow et suivant les rives ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang cinq (5), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à l'emprise du chemin public longeant au nord la paroisse de Poplar Point; de là dans une direction générale vers l'est suivant ladite emprise du chemin public jusqu'à la limite est de la paroisse de Poplar Point; de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction nord de la limite ouest du lot cent deux (102) de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la limite ouest jusqu'à l'emprise du chemin public longeant au sud la paroisse de Baie Saint-Paul; de là dans une direction générale vers l'est suivant ladite emprise du chemin public jusqu'à la limite est du rang quatre (4), à l'ouest du méridien principal; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township neuf (9); de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang un (1), à l'ouest du méridien principal; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'au chemin du quatre milles longeant au sud la paroisse de Saint-François-Xavier; de là vers l'est suivant ledit chemin du quatre milles

jusqu'au prolongement dans la direction sud de la limite est du lot un (1) compris dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est dudit lot un (1) compris dans les deux milles extérieurs et intérieurs de ladite paroisse et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction sud de la limite est du lot deux cent vingt-sept (227) de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est dudit lot compris dans les deux milles intérieurs et extérieurs de ladite paroisse jusqu'au chemin du quatre milles longeant au nord ladite paroisse; de là dans une direction générale vers l'est suivant le chemin du quatre milles longeant au nord les paroisses de Headingley, Saint-Charles et St. James et l'emprise du chemin public longeant au nord la section fractionnaire quinze (15), township onze (11), rang deux (2), à l'est du méridien principal jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le nord suivant le boulevard Brookside jusqu'au chemin Mollard; de là vers l'est suivant le chemin Mollard jusqu'au chemin du quatre milles longeant à l'ouest la paroisse de Kildonan; de là vers le sud et vers l'ouest suivant ledit chemin du quatre milles jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le sud suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'est suivant l'avenue Carruthers jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (embranchement de Winnipeg Beach); de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Kingsbury; de là vers l'est suivant l'avenue Kingsbury jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Armstrong; de là vers l'est suivant l'avenue Armstrong et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière et celle du chenal principal de ladite rivière jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là vers l'est et vers le nord suivant les sinuosités des rives sud et est du lac Winnipeg jusqu'au point de départ; excepté toute l'île Elk située dans le lac Winnipeg.

(Population: 74,410)

8. WINNIPEG-CENTRE se compose de la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la voie ferrée du Canadien Pacifique (voie principale) et qui va de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers l'ouest suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rue St. James; de là

along St. James Street to Ellice Avenue; thence westerly along Ellice Avenue to Ferry Road; thence southerly along Ferry Road to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to St. James Street; thence southerly along St. James Street and its production to the centre of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the centre of said river to the centre of the Red River; thence in a general northerly direction along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 89,848)

9. WINNIPEG NORTH EAST consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the west production of the north limit of river lot one hundred and twenty (120) of the Parish of St. Paul; thence easterly along said production and north limit of said lot in the inner and outer two miles of said parish to Springfield Road; thence westerly along Springfield Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to Gunn Road; thence easterly along Gunn Road to the east limit of the west half of section ten (10), township eleven (11), range four (4), east of the principal meridian; thence southerly along the east limit of the west halves of sections ten (10) and three (3) in said township and range to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to Murdock Road; thence southerly along Murdock Road to St. Boniface Road; thence westerly along St. Boniface Road to Plessis Road; thence northerly along Plessis Road to the south limit of lot one hundred and sixty-one and one-half (161½) as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence westerly along said south limit to the west limit of said lot; thence northerly along the west limit of lots one hundred and sixty-one and one-half (161½) and one hundred and sixty-two and one-half (162½) as shown on said plan No. 433 to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the south limit of lot seventy-five (75) in the outer two miles of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said south limit to Panet Road; thence northerly along Panet Road to the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said north limit and its production to the centre of the Red River; thence in a

general northerly direction along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 89,174)

10. WINNIPEG NORTH WEST consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the Canadian Pacific Railway (Main line); thence westerly along said railway to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence westerly along Notre Dame Avenue to Brookside Boulevard; thence northerly along Brookside Boulevard to Mollard Road; thence easterly along Mollard Road to the four mile road lying west of and adjoining the Parish of Kildonan; thence southerly and westerly along said four mile road to Keewatin Street; thence southerly along Keewatin Street to Carruthers Avenue; thence easterly along Carruthers Avenue to the Winnipeg Beach Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Kingsbury Avenue; thence easterly along Kingsbury Avenue to Main Street; thence northerly along Main Street to Armstrong Avenue; thence easterly along Armstrong Avenue and its production to the centre of the Red River; thence in a general southerly direction along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 86,870)

11. WINNIPEG SOUTH consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the east production of the south limit of river lot seventy (70) of the Parish of St. Norbert; thence westerly along said production and south limit of said lot in the inner and outer two miles of said parish to the four mile road lying west of and adjoining said parish; thence in a general northerly direction along said four mile road and the four mile road lying west of and adjoining the Parish of St. Vital to McGillivray Boulevard; thence easterly along McGillivray Boulevard to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to Wilkes Avenue; thence westerly along Wilkes Avenue to the Larivière Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway lying between Lindsay and Renfrew Streets to Kingsway Avenue; thence easterly along Kingsway Avenue to Waverley Street; thence northerly

vers le sud suivant la rue St. James jusqu'à l'avenue Ellice; de là vers l'ouest suivant l'avenue Ellice jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant le chemin Ferry jusqu'à l'avenue du Portage; de là vers l'est suivant l'avenue du Portage jusqu'à la rue St. James; de là vers le sud suivant la rue St. James et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là dans une direction générale vers l'est suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 89,848)

9. WINNIPEG-NORD-EST se compose de la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement dans la direction ouest de la limite nord du lot cent vingt (120) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Paul et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot dans les deux milles intérieurs et extérieurs de ladite paroisse jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant le chemin Springfield jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'au chemin Gunn; de là vers l'est suivant le chemin Gunn jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section dix (10), township onze (11), rang quatre (4), à l'est du méridien principal; de là vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest des sections dix (10) et trois (3) dudit township onze (11), rang quatre (4), jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'au chemin Murdock; de là vers le sud suivant le chemin Murdock jusqu'au chemin Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant le chemin Saint-Boniface jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite sud du lot cent soixante et un et demi (161½) figurant sur le plan de subdivision des biens-fonds de la Mission catholique romaine enregistré sous le n° 433 au Bureau d'enregistrement des terres de Winnipeg; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest dudit lot; de là vers le nord suivant la limite ouest des lots cent soixante et un et demi (161½) et cent soixante-deux et demi (162½) figurant sur ledit plan n° 433 jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite sud du lot soixante-quinze (75) dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'au chemin Panet; de là vers le nord suivant le chemin Panet jusqu'à la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière,

dans la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 89,174)

10. WINNIPEG-NORD-OUEST se compose de la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la voie ferrée du Canadien Pacifique (voie principale) et qui va de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers l'ouest suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le nord suivant le boulevard Brookside jusqu'au chemin Mollard; de là vers l'est suivant le chemin Mollard jusqu'au chemin du quatre milles longeant à l'ouest la paroisse de Kildonan; de là vers le sud et vers l'ouest suivant ledit chemin du quatre milles jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le sud suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'est suivant l'avenue Carruthers jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (embranchement de Winnipeg Beach); de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Kingsbury; de là vers l'est suivant l'avenue Kingsbury jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Armstrong; de là vers l'est suivant l'avenue Armstrong et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 86,870)

11. WINNIPEG-SUD se compose de la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement dans la direction est de la limite sud du lot soixante-dix (70) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Norbert et qui va de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite sud dudit lot dans les deux milles intérieurs et extérieurs de ladite paroisse jusqu'au chemin du quatre milles longeant à l'ouest ladite paroisse; de là dans une direction générale vers le nord suivant ledit chemin du quatre milles et le chemin du quatre milles longeant à l'ouest la paroisse de Saint-Vital jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers l'est suivant le boulevard McGillivray jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'ouest suivant l'avenue Wilkes jusqu'à la voie ferrée du Canadien

along Waverley Street and its production to the centre of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the centre of said river to the centre of the Red River; thence in a general southerly direction along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 86,531)

12. WINNIPEG WEST consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of Notre Dame Avenue with St. James Street; thence southerly along St. James Street to Ellice Avenue; thence westerly along Ellice Avenue to Ferry Road; thence southerly along Ferry Road to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to St. James Street; thence southerly along St. James Street and its production to the centre of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the centre of said river to the north production of Waverley Street; thence southerly along said production and Waverley Street to Kingsway Avenue; thence westerly along Kingsway Avenue to the Canadian Pacific Railway, Larivière Branch, lying between Lindsay and Renfrew Streets; thence southerly along said railway to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to McGillivray

Boulevard; thence westerly along McGillivray Boulevard to the four mile road lying south of and adjoining the Parish of St. Boniface; thence in a general westerly direction along the four mile road lying south of and adjoining the Parishes of St. Boniface, St. Charles and Headingley to the east limit of lot one (1) in the outer two miles of the Parish of St. Francois Xavier; thence northerly along the east limit of said lot one (1) in the outer and inner two miles of said parish and its production to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the south production of the east limit of river lot two hundred and twenty-seven (227) of the Parish of St. Francois Xavier; thence northerly along said production and east limit of said lot in the inner and outer two miles of said parish to the four mile road lying north of and adjoining said parish; thence in a general easterly direction along the four mile road lying north of and adjoining the Parishes of Headingley, St. Charles and St. James and the government road allowance lying north of and adjoining fractional section fifteen (15), township eleven (11), range two (2), east of the principal meridian to Brookside Boulevard; thence southerly along Brookside Boulevard to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to the point of commencement.

(Population: 88,673)

Pacifique (embranchement Larivière); de là vers le nord suivant ladite voie ferrée située entre les rues Lindsay et Renfrew jusqu'à l'avenue Kingsway; de là vers l'est suivant l'avenue Kingsway jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là dans une direction générale vers l'est suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là dans une direction générale vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 86,531)

12. WINNIPEG-OUEST se compose de la partie de la cité de Winnipeg et du territoire bornés par une ligne commençant à l'intersection de l'avenue Notre-Dame et de la rue St. James et qui va de là vers le sud suivant la rue St. James jusqu'à l'avenue Ellice; de là vers l'ouest suivant l'avenue Ellice jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant le chemin Ferry jusqu'à l'avenue du Portage; de là vers l'est suivant l'avenue du Portage jusqu'à la rue St. James; de là vers le sud suivant la rue St. James et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là dans une direction générale vers l'est suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction nord de la rue Waverley; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Waverley jusqu'à l'avenue Kingsway; de là vers l'ouest suivant l'avenue Kingsway jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (embranchement Larivière), située entre les rues Lindsay et Renfrew; de là vers le sud suivant

ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant la rue Waverley jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers l'ouest suivant le boulevard McGillivray jusqu'au chemin du quatre milles longeant au sud la paroisse de Saint-Boniface; de là dans une direction générale vers l'ouest suivant le chemin du quatre milles longeant au sud les paroisses de Saint-Boniface, Saint-Charles et Headingley jusqu'à la limite est du lot un (1) dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là vers le nord suivant la limite est dudit lot un (1) dans les deux milles extérieurs et intérieurs de ladite paroisse et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement dans la direction sud de la limite est du lot deux cent vingt-sept (227) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-François-Xavier; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est dudit lot dans les deux milles intérieurs et extérieurs de ladite paroisse jusqu'au chemin du quatre milles longeant au nord ladite paroisse; de là dans une direction générale vers l'est suivant le chemin du quatre milles longeant au nord les paroisses de Headingley, Saint-Charles et St. James et l'emprise du chemin public longeant au nord la section fractionnaire quinze (15), township onze (11), rang deux (2), à l'est du méridien principal jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le sud suivant le boulevard Brookside jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'au point de départ.

(Population: 88,673)

SCHEDULE B

Names of the twelve (12) electoral districts in
Manitoba and the population of each

<i>No.</i>	<i>Name</i>	<i>Population</i>
1	Brandon—Souris	84,919
2	Churchill	65,073
3	Dauphin	77,947
4	Lisgar—Portage	79,403
5	Provencher	79,952
6	St. Boniface	85,447
7	Selkirk—Interlake	74,410
8	Winnipeg Centre	89,848
9	Winnipeg North East	89,174
10	Winnipeg North West	86,870
11	Winnipeg South	86,531
12	Winnipeg West	88,673

ANNEXE B

Nom et population des douze (12) circonscrip-
tions électorales du Manitoba

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Population</i>
1	Brandon—Souris	84,919
2	Churchill	65,073
3	Dauphin	77,947
4	Lisgar—Portage	79,403
5	Provencher	79,952
6	Saint-Boniface	85,447
7	Selkirk—Interlake	74,410
8	Winnipeg-Centre	89,848
9	Winnipeg-Nord-Est	89,174
10	Winnipeg-Nord-Ouest	86,870
11	Winnipeg-Sud	86,531
12	Winnipeg-Ouest	88,673